

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N<sup>os</sup> 1502970 - 1510343**

---

**SOCIÉTÉ MIQUET  
M. Yves H...**

---

**Mme Monteiro  
Rapporteur**

---

**M. Gros  
Rapporteur public**

---

**Audience du 23 mai 2017  
Lecture du 8 juin 2017**

---

68-03  
C- AB

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n°1502970 le 29 mars 2015 et le 15 octobre 2015, la société civile immobilière (SCI) Miquet et M. Yves H..., représentés par Me Tête, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 octobre 2014 par laquelle le maire de Quincieux a délivré au syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) un permis de construire en vue de l'édification d'une unité de maturation des mâchefers et d'une installation de transit et de conditionnement des déchets valorisables d'une surface de plancher de 8 768 mètres carrés sur un terrain situé chemin de Lafrary ;

2°) de mettre à la charge du SYTRAIVAL la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le permis de construire est irrégulier dès lors qu'il n'est pas justifié de l'existence de la convention d'autorisation de rejet des eaux non domestiques au réseau public prévue par l'article Ui 4 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux ;

- le projet en litige méconnaît l'article Ui 2 de ce même règlement dès lors que la zone industrielle concernée est inadaptée pour accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement, notamment en vue d'exercer une activité qui n'a rien à voir avec la zone, voire même avec la commune ;

- le projet méconnaît également l'article Ui 12 du règlement du plan local d'urbanisme dès lors que le nombre de places de stationnement est insuffisant ;
- la desserte du projet est insuffisante ;
- le bâtiment pour le stockage des mâchefers maturés, objet d'une réserve du commissaire enquêteur, n'est pas prévu dans le permis de construire ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, toutes les nuisances liées à l'environnement n'ayant pas été prises en compte.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 décembre 2016, la commune de Quincieux, représentée par Me Cardon, conclut au rejet de la requête, cela à titre principal pour irrecevabilité, et à la condamnation de la SCI Miquet et de M. H... à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- le 2 juin 2015, le SYTRAIIVAL a déposé un nouveau dossier de demande de permis de construire portant sur l'ensemble du projet immobilier ; les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 31 octobre 2014 doivent donc être regardées comme désormais sans objet ;
- les moyens soulevés par la SCI Miquet et M. H... ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 13 décembre 2016, le SYTRAIIVAL, représenté par Me Defradas, conclut au rejet de la requête, à ce que soit fixée, en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués, le cas échéant, à ce qu'il soit fait application de l'article L. 600-5-1 du même code, et, en tout état de cause, à la condamnation de la SCI Miquet et de M. H... à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intérêt à agir des requérants n'est pas justifié au regard de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- l'article Ui 4 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux prévoit une formalité impossible dans la mesure où l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ne prévoit qu'une autorisation de déversement et non une convention d'autorisation de rejet ; en outre, cette prescription relève de la réglementation sur l'assainissement et non du code de l'urbanisme ; en tout état de cause, la convention d'autorisation de rejet n'était pas nécessaire en l'espèce en l'absence de déversement des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement ;
- s'agissant de la méconnaissance des articles Ui 2 et Ui 12 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux, les moyens ne sont pas fondés ;
- s'agissant de la réserve émise par le commissaire enquêteur, celle-ci a été formulée le 15 janvier 2015, après la délivrance du permis de construire, de sorte que le moyen est inopérant ; en tout état de cause, cette réserve ne révèle pas une erreur manifeste d'appréciation ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme est inopérant dès lors que la commune de Quincieux dispose d'un plan local d'urbanisme et, en tout état de cause, infondé ;

Par une ordonnance du 30 juillet 2015, la date au-delà de laquelle les moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués a été fixée, en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, au 16 octobre 2015.

Par une ordonnance du 16 décembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 janvier 2017.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés, sous le n° 1510343, le 3 décembre 2015 et le 21 septembre 2016, la SCI Miquet et M. Yves H..., représentés par Me Tête, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 octobre 2015 par laquelle le maire de Quincieux a délivré au syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) un permis de construire en vue de l'édification d'une unité de maturation des mâchefers et installation de transit et de conditionnement des déchets valorisables d'une surface de plancher de 9 831, 66 mètres carrés sur un terrain situé chemin de Lafrary ;

2°) de mettre à la charge du SYTRAIVAL la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le permis de construire est irrégulier dès lors qu'il n'est pas justifié de l'existence de la convention d'autorisation de rejet des eaux non domestiques au réseau public prévue par l'article Ui 4 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux ;
- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que l'étude d'impact n'a pas été jointe à la demande de permis de construire ;
- la desserte du projet est insuffisante ;
- les nuisances liées à l'environnement n'ont pas suffisamment été prises en compte, ce qui caractérise une erreur manifeste d'appréciation ;
- le projet en litige méconnaît l'article Ui 2 du règlement du plan local d'urbanisme dès lors que la zone industrielle concernée est inadaptée pour accueillir une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- il méconnaît également l'article Ui 10 de ce même règlement dès lors que la hauteur du bâtiment dépasse les 15 mètres autorisés ;
- il méconnaît l'article Ui 12 du règlement du plan local d'urbanisme dès lors que le nombre de places de stationnement est insuffisant ;
- le maire de Quincieux a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la surface du bâtiment destinée au stockage des mâchefers maturés ne correspond pas à celle que prévoit l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 autorisant l'exploitation de l'installation classée ; plus généralement, il existe des discordances majeures entre l'arrêté du 10 avril 2015 et le permis de construire en litige.

Par des mémoires en défense enregistrés le 8 juillet 2016 et le 13 décembre 2016, la commune de Quincieux, représentée par Me Cardon demande que soit fixée, en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués et conclut au rejet de la requête, cela à titre principal pour irrecevabilité, et à la condamnation de la SCI Miquet et de M. H... à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;

- l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et le permis de construire interviennent en vertu de législations distinctes et suivant des procédures indépendantes ;
- les moyens soulevés par la SCI Miquet et M. H... ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 août 2016 et le 13 décembre 2016, le SYTRAIVAL, représenté par Me Defradas, conclut au rejet de la requête, le cas échéant, à ce qu'il soit fait application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, et, en tout état de cause, à la condamnation de la SCI Miquet et de M. H... à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'intérêt à agir des requérants n'est pas justifié au regard de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ;
- le moyen tiré du défaut de convention d'autorisation de rejet des eaux non domestiques au réseau public est inopérant et, en tout état de cause, manque en fait ;
- le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact dans le dossier de demande de permis de construire est inopérant ;
- les moyens tirés de l'insuffisance de desserte et de prise en compte des préoccupations liées à l'environnement sont inopérants ; ils ne sont en tout état de cause pas fondés ;
- le moyen tiré de prétendues discordances entre l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation classée et le permis de construire en litige est inopérant en vertu de l'indépendance des législations ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article Ui 10 du règlement du plan local d'urbanisme est inopérant et, en tout état de cause, infondé ;
- les moyens tirés de la méconnaissance des articles Ui 2 et Ui 12 du règlement du plan local d'urbanisme ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 22 août 2016, la date au-delà de laquelle les moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués a été fixée, en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme, au 23 septembre 2016.

Par une ordonnance du 16 décembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteiro,
- les conclusions de M. Gros, rapporteur public,

- les observations de Me Tête, représentant la SCI Miquet et M. H..., requérants, celles de Me Cardon, représentant la commune de Quincieux, et de celles de Me Breton, substituant Me Defradas, représentant le SYTRAIVAL.

1. Considérant que les requêtes n<sup>os</sup> 1502970 et 1510343 présentées pour la SCI Miquet et M. H... concernent une même opération immobilière, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que par un arrêté en date du 31 octobre 2014, le maire de Quincieux a délivré un permis de construire au syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) en vue de l'édification d'une unité de maturation des mâchefers et installation de transit et de conditionnement des déchets valorisables d'une surface de plancher de 8 768 mètres carrés sur un terrain situé chemin de Lafrary ; que, le 2 juin 2015, le SYTRAIVAL a déposé une nouvelle demande de permis de construire pour la même opération mais avec une surface de plancher portée à 9 831, 66 mètres carrés en raison de l'adjonction d'un bâtiment destiné au stockage des mâchefers maturés, qu'il était initialement prévu d'entreposer à l'air libre ; que, par un arrêté en date du 5 octobre 2015, le maire de Quincieux a délivré le permis de construire sollicité ; que la SCI Miquet et M. H... demandent l'annulation du premier arrêté par la requête n<sup>o</sup> 1502970 et celle du second arrêté par la requête n<sup>o</sup> 1510343 ;

3. Considérant que lorsque le juge est parallèlement saisi de conclusions tendant, d'une part, à l'annulation d'une décision et, d'autre part, à celle de son retrait et qu'il statue par une même décision, il lui appartient de se prononcer sur les conclusions dirigées contre le retrait puis, sauf si, par l'effet de l'annulation qu'il prononce, la décision retirée est rétablie dans l'ordonnement juridique, de constater qu'il n'y a plus lieu pour lui de statuer sur les conclusions dirigées contre cette dernière ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2015 :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article Ui 4 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux, relatif à la desserte des terrains par les réseaux publics, pris en son paragraphe concernant l'assainissement : « *Eaux non domestiques (eaux industrielles) : Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.* » ; que selon l'article L. 1331-10 du code de la santé publique auquel il est ainsi renvoyé : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. (...)* » ;

5. Considérant que la convention d'autorisation de rejet ne figurant pas au nombre des pièces requises par les articles R. 431-4 et suivants du code de l'urbanisme régissant la composition du dossier de demande de permis de construire, les requérants ne sauraient utilement faire valoir, nonobstant les dispositions précitées du règlement du plan local

d'urbanisme de Quincieux, lesquelles n'ont pu légalement prétendre imposer la production de pièces supplémentaires, que le SYTRAIVAL n'a pas joint une telle convention à sa demande ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que les eaux d'égouttage des mâchefers collectés à l'intérieur du bâtiment de maturation sont collectés dans un réseau spécifique et dirigés vers un dispositif de stockage ; qu'aucun raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement n'est donc prévu en l'espèce ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de convention d'autorisation de rejet est à tous égards inopérant ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.* » ; que, selon l'article R. 431-16 du même code : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « *I.-Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. (...)* » ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux consiste en la construction, sur une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, d'une unité de maturation de mâchefers et d'une installation de transit et de conditionnement de déchets d'une surface de plancher de 9 831,66 mètres carrés ; qu'au regard de la surface de plancher créée, cette construction ne fait pas partie des catégories de travaux, ouvrages ou aménagements visés par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour lesquels une étude d'impact est exigée ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure résultant de l'absence de cette étude dans le dossier de demande de permis de construire est là encore inopérant ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article U1 2 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « *Sont admis sous conditions : / (...) b) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone. (...)/ e) les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que leur présence soit justifiée par la nécessité de fournir un service à la zone, qu'elles soient pourvues de dispositifs éliminant les nuisances éventuelles, et qu'elles ne présentent aucun risque pour le voisinage. (...)* » ; que le lexique du plan local d'urbanisme de Quincieux définit les « constructions à usage d'équipement collectif » comme des « *constructions publiques (scolaires, sociaux, sanitaires, culturels, etc.) ainsi que des constructions privées de même nature qui sont d'intérêt général.* » ;

9. Considérant que les requérants soutiennent que l'installation en litige est une installation classée pour la protection de l'environnement n'ayant pas pour objet de fournir un service à la zone et présentant un risque pour le voisinage ; que, cependant, le projet consiste en la création d'un centre regroupant plusieurs activités dédiées à la gestion des déchets comprenant une unité de maturation de mâchefers en vue de leur valorisation en technique routière, une unité de transfert et de regroupement de déchets ménagers recyclables et une unité de regroupement et de tri des déchets encombrants ; qu'eu égard aux considérations d'intérêt général présidant au traitement et à la valorisation des déchets, un tel projet, quand bien même il est par ailleurs soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, présente le caractère d'une construction d'intérêt collectif ; qu'il est en outre compatible avec le caractère de la zone considérée ; que, par suite, l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 UI du règlement du plan local d'urbanisme ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article Ui 10 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux : « *La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus. / La hauteur maximale est fixée à 10 m pour les constructions à usage d'habitation, de bureaux et de services et à 15 m pour les autres constructions. / Ces limites ne s'appliquent pas : / aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques / aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. / dans le cas d'une extension par addition contiguë sous réserve que celle-ci ne dépasse pas la hauteur de la construction existante.* » ;

11. Considérant que les requérants font valoir que la hauteur du bâtiment est supérieure aux 13,80 mètres indiqués dans la demande de permis de construire compte tenu de la réalisation d'un exhaussement du sol naturel d'environ 1,20 mètre ; que cependant, outre que la réalité d'un tel exhaussement n'est pas établie par les seules photographies versées aux débats, ce moyen, qui met en cause l'exécution des travaux et non les prévisions du permis de construire litigieux, est sans influence sur la légalité de ce dernier ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que selon l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme : « *Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.* » ; qu'aux termes de l'article Ui 12 du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux : « *Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques. / Les normes minima suivantes sont notamment exigées : / Pour les constructions à usage industriel et artisanal : 1 place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette. (...)* » ;

13. Considérant que le projet contesté porte, ainsi qu'il a été dit au point 9, sur des constructions à usage d'équipement collectif ; que la prescription de l'article Ui 12 précité imposant, pour les constructions à usage industriel et artisanal, une place de stationnement pour 80 mètres carrés de surface de plancher ne lui est donc pas applicable ; que, le concernant, en l'absence de prescription chiffrée applicable aux constructions à usage d'équipement collectif, il doit seulement être tenu compte des besoins de la construction, eu égard au nombre de personnes appelées à y travailler et d'usagers attendus, de la desserte par les transports en commun et de la proximité d'aires de stationnement publiques ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas

des pièces du dossier que, en prévoyant quatorze places de stationnement, le projet en litige ferait une inexacte application de l'article Ui 12 du règlement du plan local d'urbanisme ;

14. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme: « (...) *Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu* » ; qu'en l'espèce la commune de Quincieux est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 29 novembre 2011 ; que, par suite, la SCI Miquet et M. H... ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme en vertu duquel « *le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés (...)* » ; qu'au demeurant, la voie qui dessert le terrain litigieux, et qui structure d'ailleurs l'ensemble de la zone industrielle, est suffisamment large, contrairement à ce qui est soutenu, pour supporter le trafic induit par la mise en service de l'installation projetée ; qu'à cet égard, la circonstance que le SYTRAIVAL s'est engagé à prendre en charge divers aménagements supplémentaires afin d'améliorer les conditions d'accès des poids-lourds ne saurait suffire à démontrer l'insuffisance alléguée de cette desserte ;

15. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

16. Considérant que si les requérants soutiennent que l'activité de maturation de mâchefers est génératrice de nuisances multiples pour l'environnement et que les habitations proches ne sont pas suffisamment éloignées, ces motifs ne relèvent pas de l'aspect extérieur de l'immeuble ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des prescriptions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

17. Considérant, en huitième et dernier lieu, que les requérants soutiennent qu'il existe des discordances entre l'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet du Rhône le 10 avril 2015 au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le permis de construire attaqué, s'agissant de l'entreposage des déchets et des opérations de chargement et de déchargement ainsi que de la taille du bâtiment destiné au stockage des mâchefers maturés ; que, cependant, si la notice descriptive du projet fait mention d'une aire de stockage à l'extérieur des constructions, il s'agit là d'une erreur de plume issue de la précédente demande de permis de construire, laquelle ne prévoyait pas de bâtiment spécifiquement dévolu à l'entreposage des mâchefers maturés ; que les plans joints à la notice ne font d'ailleurs pas état d'une telle aire de stockage à l'air libre, désormais remplacée par ce bâtiment fermé ; que, s'agissant précisément de ce dernier, la circonstance que la surface de plancher mentionnée dans la demande de permis de construire diffère de celle que mentionne l'arrêté du préfet du Rhône du 10 avril 2015 autorisant l'exploitation est sans incidence sur la légalité du permis de construire qui, conformément aux dispositions déjà citées de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, ne peut être appréciée qu'au regard des règles d'urbanisme applicables ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le maire de Quincieux aurait commis à ce titre une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que la SCI Miquet et M. H... ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du maire de Quincieux du 5 octobre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 31 octobre 2014 :

19. Considérant que l'arrêté du 5 octobre 2015, dont l'illégalité n'a pas été établie par la SCI Miquet et M. H..., s'est implicitement mais nécessairement substitué à celui du 31 octobre 2014 ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de celui-ci sont devenues sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SYTRAIVAL, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, la somme que la SCI Miquet et M. H... demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu au contraire de mettre à la charge de la SCI Miquet et de M. H..., à ce titre, le versement à la commune de Quincieux et au SYTRAIVAL d'une somme de 1 000 euros pour chacun des défendeurs ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées par la SCI Miquet et M. H... dans l'instance n° 1502970.

Article 2 : La requête n° 1510343 et le surplus des conclusions de la requête n° 1502970 sont rejetés.

Article 3 : La SCI Miquet et M. H... verseront à la commune de Quincieux et au SYTRAIVAL une somme de 2 000 (deux mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Miquet, à M. Yves H..., à la commune de Quincieux et au syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. David Zupan, président,  
Mme Marie Monteiro, premier conseiller,  
M. Raphaël Mouret, conseiller.

Lu en audience publique le 8 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

M. Monteiro

D. Zupan

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,